

## Liste indicative de la République du Cameroun

### Embauche irrégulière

#### 1) Art 27 et 168 du Code du travail - décret n° 93/571/PM du 15 juillet 1993

Il y a embauche irrégulière lorsqu'étant de nationalité étrangère :

- 1) un apprenti ou une personne engagée même à l'essai travaille sans que son contrat de travail ait été visé par le ministre du travail;
- 2) un employeur embauche une main d'œuvre étrangère pour les emplois de manœuvre, d'ouvrier, d'employé ou d'agent de maîtrise ou pour certaines professions réservées aux Camerounais, sans être titulaire d'une attestation délivrée par les services de la main d'œuvre certifiant le manque de travailleurs camerounais dans la spécialité concernée.

### Exercice de la profession de pharmacien

#### 2) Art 6 de la Loi n° 90/035 du 10 août 1990 réglementant l'exercice de la profession de pharmacien

Sauf convention de réciprocité, le pharmacien de nationalité étrangère ne peut exercer à titre privé au Cameroun.

### Exercice de la profession de médecin

#### 3) Art 2 et Art 7 de la Loi n°90/038 du 10 août 1990 réglementant l'exercice de la profession

Pour exercer la profession de médecin au Cameroun, le praticien de nationalité étrangère doit remplir toutes les conditions exigées des Camerounais avec des conditions supplémentaires suivantes :

- Être ressortissant d'un pays ayant signé un accord de réciprocité avec le Cameroun;
- N'avoir pas été radié de l'ordre dans son pays d'origine ou dans tout autre pays où il aurait exercé auparavant;
- Être recruté sur contrat ou en vertu d'un accord de coopération pour le compte exclusif de l'administration, d'un ordre professionnel ou d'une ONG à but non lucratif;
- Servir pour le compte d'une entreprise privée agréée. Sauf convention de réciprocité, le médecin de nationalité étrangère ne peut exercer à titre privé au Cameroun.